

mariage dans le Bas-Canada, et de le faire considérer comme bigame par nos lois civiles et concubinaires aux yeux de la religion.

En effet, prenez deux catholiques divorcés par acte du Parlement. Que l'époux ou l'épouse viennent se remarier dans le Bas-Canada. Où voulez-vous qu'ils aillent ? Devant un ministre protestant ? Mais comment pourra-t-il se soustraire à l'art. 118 qui dit qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier, et de l'art. 185 qui dit que la mort seule dissout le mariage. D'ailleurs les publications ordonnées par l'art. 57 et 58 pourront-elles être faites, puisqu'elles doivent être faites, d'après l'art. 130, dans l'église à laquelle appartiennent les parties ; et enfin le curé, ou autre prêtre par lui autorisé, pourra-t-il faire le mariage ? Non ! Non !

Mais il y a encore plus : c'est que l'art. 127 dit que les empêchements, outre ceux reconnus par toutes les religions, sont ceux admis d'après les différentes croyances religieuses, et restent soumis aux règles suivies dans les diverses Eglises et sociétés religieuses.

Or il n'y a pas un empêchement plus grave pour l'Eglise Catholique qu'un mariage existant. Donc aucun ministre, comme aucun pouvoir, ne peut unir deux personnes entre lesquelles il existe une aussi grande impossibilité.

Que le Parlement règle le Mariage parmi les protestants, c'est son affaire, quoique nous sommes d'opinion que le protestant Bas-Canadien ne puisse pas divorcer ; mais que le parlement veuille s'initier dans une institution qui nous est sacrée pour y porter une main sacrilège, ça, c'est notre affaire ; et nous dirons à ce même Parlement : vous ne le pouvez pas ; et pour vous le prouver, nous ferons une étude sur le mariage et le divorce. Nous essaierons en conséquence de vous démontrer que le mariage est un contrat d'une nature spéciale. Qu'il est d'institution divine ; qu'il est pour nous un sacrement ; que par son caractère et sa nature il doit être sous la juridiction religieuse ; que l'état n'a pas le pouvoir de faire des lois qui changent son caractère ; que l'état n'a que le pouvoir de régler ses effets civils ; qu'il est de dogme pour